ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions liberales : annuites liquidables

Question écrite n° 44576

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problemes specifiques aux femmes medecins. En effet, la profession se feminise de plus en plus et d'ici a 2008, les femmes representeront 41 % des medecins liberaux contre 23 % actuellement et 13,9 % en 1980. Par contre, le travail a temps partiel est tres largement repandu parmi les femmes medecins liberaux, les femmes faisant le choix d'elever leurs enfants. Par consequent les medecins generalistes femmes ont donc un revenu moyen egal a la moitie du revenu moyen de leurs confreres masculins. Des lors, afin de ne point penaliser ces femmes medecins, et de soutenir une politique nataliste, il l'interroge sur trois points specifiques : premierement, dans le regime de base, le principe de l'exoneration des cotisations pendant le trimestre ou a lieu l'accouchement a ete acquis lors du comite interministeriel de mars 1996 et l'examen de son financement est en cours. Il lui demande donc la date d'application de cette mesure. Deuxiemement, dans le regime complementaire, n'est-il pas possible de prevoir l'exoneration des cotisations pendant le trimestre ou a lieu l'accouchement et d'envisager le rachat possible de deux trimestres par enfant eleve avec acquisition d'un point par trimestre et octroi en sus de 0,33 point ? Cet avantage a normalement ete integre dans la reforme du regime complementaire propose par la CARMF et sera acquis des l'acceptation definitive des modifications statutaires de la CARMF. Troisiemement, dans le regime assurance vieillesse, ne peut-on assurer l'exoneration des cotisations le trimestre ou a lieu l'accouchement et permettre le rachat possible de deux trimestres par enfant eleve a taux preferentiel ? Le cout de ces mesures pourrait etre assure par le Fonds de solidarite vieillesse et non par les seuls medecins car il s'agit de solidarite nationale et de mesures en faveur d'une politique nataliste.

Texte de la réponse

La prise en compte des sujetions particulieres liees a la maternite au regard des conditions d'acquisition des droits a la retraite est une question qui concerne, au-dela des seules femmes medecins, l'ensemble des professionnelles liberales qui disposent d'un regime de base sensiblement identique, dont les principales regles sont fixees par le code de la securite sociale. C'est pourquoi le comite interministeriel du 4 juillet 1996 a propose que soient exonerees du paiement de la cotisation forfaitaire a ce regime, pour le trimestre au cours duquel survient l'accouchement, les femmes exercant une profession liberale. Cette mesure doit etre inseree dans le prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre economique et financier qui devrait etre soumis au Parlement au cours du premier semestre 1997. Les pouvoirs publics ne disposent en revanche que d'un pouvoir d'approbation sur les conditions precises d'acquisition des droits dans les regimes de retraite complementaire qui sont fixees par les reglements des regimes arretes par les conseils d'administration des caisses. Le projet de la caisse autonome de retraite des medecins francais de modification des statuts du regime complementaire d'assurance vieillesse des medecins, actuellement soumis a l'approbation du ministere du travail et des affaires sociales, comprend une mesure favorable aux femmes ayant eleve des enfants. Elle consiste a permettre le rachat de deux points de retraite par enfant ne pendant les periodes d'exercice professionnel a des conditions avantageuses. Cette mesure, dont le financement est assure par le regime, temoigne d'une volonte de solidarite professionnelle tout a fait louable. S'agissant de l'intervention du Fonds de solidarite vieillesse, il convient de

rappeler qu'elle ne porte que sur la bonification accordee aux meres ayant eleve aux moins trois enfants et ne concerne que le regime general et les regimes de base qui ont fait l'effort d'un alignement sur celui-ci.

Données clés

Auteur : M. Préel Jean-Luc
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44576
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5744
Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1942